



Fédération Française des Clubs Omnisports

Sport



*Athlétique
Verdunois*

Comité Directeur

1 Impasse Saint Jean

55100 VERDUN

Règlement Intérieur

Règlement Intérieur du S.A.V.

Section 1 : Objet du règlement intérieur.

Article 1 : Principe.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Cependant dans le cadre de leur fonctionnement les sections sont organisées sur le modèle du Comité Directeur (Bureau, Comité et Assemblée Générale).

Section 2 : Fonctionnement des sections – Relations avec le Comité Directeur.

Article 2 : Administration

Chaque section est administrée par un Comité et un Bureau. Ils ont qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche *ordinaire* de la section ;

- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur et la délégation de pouvoir et de signature accordée ;
- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et

notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du comité Directeur du S.A.V. (voir délégation). Toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité et la trésorerie de la section et / ou sur l'activité générale du S.A.V. et de sa Trésorerie doit être exposée pour autorisation ou non au Comité Directeur ;

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret.

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Comité doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président et avoir été régulièrement convoqué. Le Président doit réunir son Comité chaque fois qu'une décision urgente nécessite l'avis obligatoire de ce dernier et/ou au minimum une fois par trimestre.

Article 3 : Le Comité

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale de leur section (voir conditions art 8 ci-après). Chaque section fixe librement la durée des mandats à l'intérieur d'une période de 1 à 4 ans. Tout sortant est rééligible sans limitation.

Article 4 : Composition du Bureau

Le Comité choisit les membres du bureau qui devra être composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Une même personne ne peut cumuler plusieurs de ces fonctions.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- une rémunération reçue de l'association (sauf autorisation écrite du Comité Directeur)

Article 5 : Délégation de pouvoirs et de signatures

Le Président du S.A.V. remet une délégation de pouvoirs et de signatures au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section.

Elle peut porter en particulier sur les points listés ci-dessous :

- conclure tout contrat de travail et prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement

- exercer toute action en justice au nom de la section qu'il préside, concernant le point précédent (contrat de travail)

- ouvrir et clôturer un compte bancaire, un livret et assimilés, au nom de la section qu'il préside. Cependant les découverts bancaires et ouvertures de crédits nécessitent une autorisation du Comité Directeur du S.A.V.

Elle ne peut en aucun cas porter sur :

- le dépôt des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

- la demande de contrats emplois subventionnés.

Le Président de section rend compte de l'exécution de cette délégation auprès du Président du S.A.V. qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 10 du présent règlement.

Article 6 : Assemblée générale

Chaque section tient obligatoirement une Assemblée générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section (licenciés et simples pratiquants payant une cotisation). Le Comité Directeur doit y être représenté (cf art 7 ci-après).

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral de l'activité de la section par le secrétaire
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier
- Allocution du Président
- Elections des membres du Comité.
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Comité et au Bureau de la Section.

Article 7 : Tenue d'une Assemblée Générale de Section

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate que le quorum est atteint (ou non voir art 8/4 ci-après).

Après exposé du :

- Rapport moral de l'activité de la section par le secrétaire ;
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier ;
- Allocution du Président ;

Il fait procéder, s'il y a lieu, aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies.

En cas de vote concernant l'élection des membres du Comité Il déclare élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote (minimum trois sièges), il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Enfin Il est précisé :

- que seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.
- qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le Président du S.A.V. et les membres du Bureau du Comité Directeur assistent aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale. Un procès-verbal est rédigé dont copie est adressée au Comité Directeur dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée.

Article 8 : Eligibilité – élection – quorum

1) Pour être électeur, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être à jour de sa cotisation de l'année sportive en cours ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au jour de l'Assemblée ;

Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

2) Pour être éligible au Comité de section, il faut :

- être à jour de sa cotisation ;
- être âgé de 16 ans au jour de l'élection ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Pour faire partie du Bureau de section, il faut :

- Avoir été élu au Comité de la section (voir conditions Article 8 alinéa 2)
- être âgé de 18 ans au jour de la désignation

4) Quorum

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart des membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée.

Les votes par procuration ou par correspondance sont admis. Une même personne ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait convoquée et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations individuelles se font au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

Cependant une possibilité de revoter immédiatement est ouverte si les membres présents à l'A.G. initiale expriment, à main levée, un accord majoritaire.

Article 9 : Constitution du Bureau

Les membres élus du comité se réunissent à l'issue de l'Assemblée Générale qui les a élus et désignent les membres du bureau. Si la désignation ne peut intervenir immédiatement elle doit se faire, au plus tard, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité Directeur.

Article 10 : Dissolution du Comité d'une section – Tutelle d'une section (art 25 des statuts)

1) À tout moment, le Comité Directeur du S.A.V. a le pouvoir, pour raison grave et motivée (comportement illicite ; mésentente grave entre ses membres paralysant le fonctionnement de la section ; manquement aux obligations de l'article 7 des statuts), de prononcer la dissolution du Comité d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Comité dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Comité directeur du S.A.V.

2) À tout moment, le Comité Directeur du S.A.V. a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives de Président et de Trésorier. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale élective de section ;
- de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 26 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisit le Comité Directeur du S.A.V. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur conformément à l'article 7 des statuts après qu'il ait entendu les arguments des deux parties.

Article 12 : Règles d'arrêté des comptes des sections - Modalités de contrôle.

La date de clôture commune imposée par l'art 14 des statuts est fixée au 31 août.

L'audit du commissaire aux comptes devant être effectué au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les documents comptables devront être communiqués au Comité Directeur pour le 15 octobre au plus tard.

L'exercice comptable peut être différent de la saison sportive.

Pour clarifier les pratiques, sont rattachées à l'exercice clos au 31/08 /N

1- les dépenses correspondant aux chèques émis avant le 31/08/N mais non encore passés en banque à cette même date ;

2- les recettes attendues avec certitude se rattachant à l'exercice clos au 31/08/N et non encore encaissées à cette même date. Il en est ainsi des subventions votées avant le 31/08 mais non encore encaissées.

Les opérations décrites aux 1 et 2 ci-avant feront l'objet d'un état séparé.

Le Comité Directeur par son trésorier dispose d'un droit de contrôle des comptes des sections (art 11 et 13 des statuts).

Sur proposition du Comité Directeur, le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Extraordinaire du 1^{er} Février 2013

Monsieur Alain DUCROCQ

Président du Sport Athlétique Verdunois